

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES	3
1.1 PREAMBULE	3
1.2 TITRE DU REGLEMENT.....	3
1.3 ENTREE EN VIGUEUR	3
1.4 ANNULATION	3
1.5 AMENDEMENTS	3
1.6 REGLEMENTS ET LOIS.....	3
1.7 ZONES CONCERNEES	3
CHAPITRE 2	
DISPOSITIONS INTERPRETATIVES.....	5
2.1 NUMEROTATION DU REGLEMENT	5
2.2 INTERPRETATION DU TEXTE	5
2.3 UNITE DE MESURE	5
2.4 INTERPRETATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS	5
CHAPITRE 3	
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	7
3.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	7
3.1.1 <i>Présentation</i>	7
3.1.2 <i>Informations, documents ou pièces requises</i>	7
3.1.3 <i>Cheminement de la demande</i>	8
3.1.3.1 Etude de la demande par l'inspecteur des bâtiments et par le comité consultatif d'urbanisme.....	8
3.1.3.2 Étude par le conseil.....	8
3.1.3.3 Émission du certificat d'autorisation	8
CHAPITRE 4	
USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET CRITÈRES (CONDITIONS) RELIÉES À L'AUTORISATION D'UN USAGE VISÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT	11
4.1 USAGES AGROTOURISTIQUES	11
4.1.1 <i>Objectif</i>	11
4.1.2 <i>Nature des usages conditionnels agrotouristiques autorisés</i>	11
4.1.3 <i>Critères (conditions) en vue de l'approbation d'un usage agrotouristique</i>	11
4.1.4 <i>Autres normes</i>	12
4.2 TRANSFORMATION AGRICOLE (USAGES AGROINDUSTRIELS)	12
4.2.1 <i>Objectif</i>	12
4.2.2 <i>Nature des usages conditionnels agroindustriels autorisés</i>	12
4.2.3 <i>Critères d'approbation (conditions) des usages reliés à la transformation agricole</i> . 12	
4.2.4 <i>Autres normes</i>	12
4.3 MISE EN VALEUR DES TERRITOIRES FORESTIERS PUBLICS.....	13
4.3.1 <i>Objectif</i>	13
4.3.2 <i>Nature des usages conditionnels autorisés</i>	13
4.3.3 <i>Critères d'approbation d'exercices des usages conditionnels autorisés (conditions)</i>	13
4.3.4 <i>Autres normes</i>	13
CHAPITRE 5	15
DISPOSITIONS FINALES.....	15
5.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	15
5.2 PENALITE ET CONTINUITE DE LA CONTRAVENTION	15
5.3 SANCTIONS	15
5.4 RECOURS DE DROIT CIVIL.....	15

RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS

MUNICIPALITE DE PERIBONKA REGLEMENT NUMERO (2010-12)

Objet:

Assurer une gestion sensible des milieux agricoles et forestiers en favorisant l'exercice de certains usages à l'intérieur des zones ciblées et pour lesquelles le respect des conditions particulières s'avère opportun.

Préambule

Attendu que la Municipalité de Péribonka est régie par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

Attendu que le Conseil peut adopter, en vertu de l'application des articles 145.31 à 145.35 de cette loi, un règlement sur les usages conditionnels;

Attendu qu'un comité consultatif d'urbanisme agit sur le territoire de la municipalité, en vertu de l'application du règlement de ce conseil, et qu'un règlement de zonage sous le numéro 2010-05 s'applique aussi au territoire municipal notamment pour y déterminer les usages autorisés par zone;

Attendu que les usages autorisés en vertu de ce règlement, le sont exclusivement dans les zones spécifiées et aux conditions énoncées au présent règlement, ces conditions constituant l'essence même du règlement;

Attendu que le Conseil veut assurer une gestion sensible de la mise en touristique y compris de la villégiature, du développement agro-touristique et agroindustriel, de même que de la mise en valeur du territoire forestier;

Attendu que le conseil est sensible à l'importance de son milieu forestier au développement afférent et à l'amélioration de l'environnement visuel de son territoire;

Attendu que le présent règlement n'affecte pas l'exercice des usages protégés par droits acquis en vertu du règlement de zonage;

Attendu que la grille des spécifications jointe aux règlements d'urbanisme fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été adopté à la séance de ce conseil tenue le (date séance) 2010.

À ces causes:

Tel que proposé par (CONSEILLER), conseiller et secondé par (CONSEILLER), conseiller, il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

1.1 PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit, comme s'il était ici ré cité au long.

1.2 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "règlement sur les usages conditionnels de la Municipalité de Péribonka portant sur les établissements agrotouristiques, agroindustriels, de même que sur la mise en valeur des terres publiques à des fins récréotouristiques et de villégiature".

1.3 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

1.4 ANNULATION

L'annulation par le tribunal d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements jusqu'à jugement final et exécution.

1.5 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

1.6 REGLEMENTS ET LOIS

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois. Plus particulièrement, l'application du présent règlement ne vise ni ne restreint les activités agricoles, comme le veut l'article 145-31 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.7 ZONES CONCERNEES

Les zones concernées par l'autorisation de l'un ou l'autre des usages conditionnels sont formellement identifiés au présent règlement, selon les usages conditionnels autorisés.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 NUMEROTATION DU RÈGLEMENT

La numérotation du règlement réfère aux articles qui sont numérotés (jusqu'à trois décimales). Un article peut comporter des paragraphes aussi numérotés (jusqu'à deux décimales) et leurs alinéas.

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ces règlements conservent leur signification habituelle.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes "doit" ou "est" et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme "peut" et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

2.3 UNITE DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.)

2.4 INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui suivent ont la signification décrite dans le présent article:

Conseil

Signifie le conseil de la Municipalité de Péribonka.

Comité consultatif d'urbanisme

Comité constitué par le Conseil, afin de lui formuler des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction et généralement en ce qui a trait à l'ensemble des règlements d'urbanisme.

Règlements d'urbanisme

Ensemble des règlements de la Municipalité de Péribonka régissant l'urbanisme, soit: le règlement de zonage; le règlement de lotissement; le règlement de construction; le règlement sur les permis et certificats; le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble; le règlement sur les dérogations mineures, le règlement sur les usages conditionnels.

Usage

Fin à laquelle un immeuble, un emplacement, un terrain, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage conditionnel

Usage autorisé en vertu du présent règlement, en sus de ceux autorisés au règlement de zonage, respectant les critères d'évaluation déterminés au présent règlement et les conditions qui y sont énoncées au regard de l'implantation et de l'exercice de l'usage, tel que l'évaluent le Conseil avec l'avis de son comité consultatif d'urbanisme.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1.1 Présentation

Toute demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être présentée par écrit à l'inspecteur des bâtiments au bureau de la municipalité et comprendre les documents énoncés au présent règlement et selon les modalités qu'il prescrit.

3.1.2 Informations, documents ou pièces requises

La demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être produite en trois (3) exemplaires et comprendre les éléments suivants, à savoir:

1. un document écrit et dûment signé indiquant la nature de l'usage conditionnel faisant l'objet de la demande d'autorisation et les motifs le justifiant;
2. Dans la mesure où le requérant n'est pas le propriétaire de l'emplacement ou de l'immeuble visé par la demande, une procuration ou une autorisation dûment signée de ce dernier et autorisant le requérant à procéder à une demande d'autorisation en vue d'exercer un usage conditionnel autorisé en vertu du présent règlement;
3. Un plan indiquant l'identification cadastrale de l'emplacement concerné, sa position par rapport aux routes, rues et voies d'accès, la localisation et les dimensions au sol des bâtiments existants sur l'emplacement et la localisation de l'usage conditionnel faisant l'objet de la demande et de son emprise. Le plan doit aussi identifier les bâtiments et usages exercés sur les emplacements contigus.
4. Des photographies de toutes les façades du ou des bâtiment(s) où serait exercé l'usage conditionnel faisant l'objet de la demande, le cas échéant.
5. Les plans, croquis et autres illustrations, notamment photographiques, la description, incluant les quantités permettant de renseigner la municipalité quant au respect des critères ou conditions en vue de l'exercice de l'usage tel que déterminé au présent règlement. Au besoin, si l'inspecteur des bâtiments le requiert, une expertise par un ingénieur ou un architecte doit être produite aux frais du requérant au soutien de la demande, afin de démontrer certains aspects relevant du respect des critères énoncés.
6. Le cas échéant, un certificat d'autorisation provenant de la Commission de protection du territoire agricole ou du ministère de l'Environnement ou de semblables organismes, lorsque requis en vertu de la Loi.
7. La description des travaux prévus au bâtiment et sur l'emplacement afin de supporter l'exercice de l'usage conditionnel faisant l'objet de la demande.
8. dans le cas d'une organisation récréotouristique sur les terres publiques, une étude démontrant la viabilité financière du projet et sa qualité organisationnelle.
9. Dans le cas d'un ensemble de villégiature en territoire public, un plan de lotissement, une description de l'accessibilité et des conditions de contrôle architectural proposé, en plus des dispositions afférentes prévues aux règlements d'urbanisme.

10. Tout autre document disponible permettant à l'inspecteur des bâtiments et au Conseil une meilleure compréhension de la demande.

La demande doit être accompagnée du paiement des frais afférents établis à 200 \$, requis aux fins d'étude du dossier.

3.1.3 Cheminement de la demande

3.1.3.1 Etude de la demande par l'inspecteur des bâtiments et par le comité consultatif d'urbanisme

Dans les dix (10) jours de la réception de la demande, l'inspecteur des bâtiments procède, dans un premier temps, à une vérification du contenu de la demande et à son analyse préliminaire, en regard de sa recevabilité au regard du présent règlement. Il dresse un rapport écrit à l'intention du comité consultatif d'urbanisme, qu'il soumet audit comité, accompagné des documents énoncés à l'article précédent et soumis avec la demande d'autorisation; de même, le cas échéant, lorsque le requérant a d'abord procédé à une demande de permis ou certificat, une copie de ladite demande et des documents l'accompagnant est jointe au rapport.

Le comité consultatif d'urbanisme étudie ensuite la demande sur la foi des documents qui lui sont produits, de ceux qu'il peut requérir pour assurer une meilleure compréhension de la demande et des conséquences qui en découlent; il peut aussi visiter l'immeuble, l'emplacement ou le terrain qui fait l'objet de la demande.

Après étude, le comité consultatif d'urbanisme procède à sa recommandation au Conseil à l'égard de la demande d'autorisation en vue de l'exercice d'un usage conditionnel, à savoir le rejet ou l'acceptation de la demande et ce par écrit. Il peut aussi procéder aux propositions qu'il juge pertinentes, ces propositions se destinant au requérant. Au cas de rejet de la demande, l'avis du comité consultatif d'urbanisme doit motiver ce rejet.

3.1.3.2 Étude par le conseil

1. Publication d'un avis public et d'une affiche ou enseigne

Au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance du Conseil où il doit être statué sur la demande d'autorisation, le greffier doit faire publier un avis et disposer une affiche ou une enseigne dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande en conformité des dispositions de l'article 145.33 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme. L'avis public doit situer l'immeuble visé par la demande par son adresse civique ou, à défaut, par le numéro cadastral. L'avis public de même que l'affiche doivent annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'exercice d'un usage conditionnel, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

2. Décision du Conseil

Le Conseil, après avoir entendu, le cas échéant, les personnes intéressées et après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, rend sa décision par résolution. La résolution par laquelle le Conseil accorde la demande, prévoit toute condition eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

Le cas échéant, la résolution précise les motifs du refus. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

3.1.3.3 Émission du certificat d'autorisation

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, l'inspecteur des bâtiments délivre le certificat d'autorisation si les conditions prévues à ce règlement sont remplies, sous réserve du deuxième alinéa et en outre, le cas échéant, de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la demande de permis et de certificat.

Dans le cas de la condition selon laquelle cette demande doit être conforme à un règlement visé au paragraphe 1 de l'un ou l'autre des articles 120, 121 et 122 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, celle-ci doit être conforme aux dispositions de ce règlement qui ne font pas l'objet de l'autorisation de l'usage conditionnel.

CHAPITRE 4

USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET CRITÈRES (CONDITIONS) RELIÉS À L'AUTORISATION D'UN USAGE VISÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

4.1 USAGES AGROTOURISTIQUES

4.1.1 Objectif

Encadrer le déploiement d'activités agrotouristiques sur le territoire municipal favorisant la mise en valeur de son caractère champêtre.

4.1.2 Nature des usages conditionnels agrotouristiques autorisés

La nature des usages agrotouristiques pouvant être autorisés comme usages conditionnels s'énonce comme suit:

1. les érablières incluant la restauration qui leur est associée qui peut être exercée exclusivement pendant la saison d'activité de l'érablière;
2. les établissements de restauration de type "table champêtre", telles que définies au règlement de zonage (2010-05);
3. les gîtes touristiques tels que définis au règlement de zonage (2010-05).

Ces usages sont autorisés par zone à la grille des spécifications, le cas échéant, au titre d'usage conditionnel sous l'application d'usages agrotouristiques.

4.1.3 Critères (conditions) en vue de l'approbation d'un usage agrotouristique

Les critères ou conditions permettant d'évaluer l'usage conditionnel proposé s'énoncent comme suit:

1. L'activité est liée à l'exploitation d'une ferme agricole ou forestière ou à une érablière;
2. la qualité du bâti, son architecture et des aménagements associés à l'activité sont d'une facture telle qu'ils valorisent le cachet rural et sont en accord avec l'activité;
3. les activités exercées devraient être associées intimement au terroir et au caractère rural.

Dans le cas d'un gîte, il devrait être associé à une résidence villageoise ancienne ou à une résidence rurale offrant un attrait agricole ou forestier, ou un attrait paysager afin de favoriser une expérience rurale.

Dans le cas d'une table champêtre elle devrait être associée intimement aux produits du terroir.

4. L'affiche, le cas échéant, doit être conforme aux dispositions spécifiques du règlement de zonage. De plus, elle devrait refléter et s'adapter au cachet rural, soit par les matériaux, ou par l'apport d'objets caractéristiques (ex.: bidon de lait ancien, charrette...).

5. Les dispositions prévues au règlement de zonage sont respectées (ex. : stationnement, sécurité).
6. L'usage exercé ne pourra constituer un immeuble protégé au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
7. L'usage exercé doit avoir fait l'objet des permis, certificats ou autres autorisations prévues à la Loi.

4.1.4 Autres normes

Lorsque le Conseil fait droit à une demande, les dispositions générales ou particulières prévues aux règlements d'urbanisme s'appliquent, notamment les dispositions prévues sur les gîtes touristiques et tables champêtres prévues au règlement de zonage (chapitre 5).

4.2 TRANSFORMATION AGRICOLE (USAGES AGROINDUSTRIELS)

4.2.1 Objectif

Favoriser la transformation primaire des produits agricoles produits sur la ferme et son apport au cachet rural.

4.2.2 Nature des usages conditionnels agroindustriels autorisés

Les usages conditionnels autorisés comme usages agroindustriels sont liés à la transformation primaire, selon un mode artisanal, de biens produits sur la ferme où l'usage est situé, tel qu'une fromagerie, la transformation de la viande, de fruits, ou la production de paniers ou d'ensemble floraux, de même que la vente de végétaux, lorsque la majorité de ces derniers sont produit sur place. Ces usages sont autorisés dans l'ensemble des usages agricoles où ils constituent aussi des usages secondaires au sens du règlement de zonage, à l'intérieur des zones où la grille des spécifications les autorise.

4.2.3 Critères d'approbation (conditions) des usages reliés à la transformation agricole

Les critères ou conditions permettant d'évaluer l'usage conditionnel proposé s'énoncent comme suit:

1. L'exploitant de l'unité de transformation ou le ou (les) propriétaire(s) sont les mêmes que ceux de la ferme;
2. la transformation effectuée, le cas échéant, et la vente de produit est en lien direct avec la production de la ferme;
3. la distribution (vente) de la production peut s'effectuer sur place.
4. l'architecture du bâtiment concerné, s'il est nouveau, doit être intégré aux bâtiments de la ferme en vue de préserver le cachet rural;
5. l'usage ne doit pas occuper plus de deux (2) personnes provenant de l'extérieur de la ferme;
6. les autorisations prévues en vertu des Lois et règlements en vigueur doivent avoir été délivrées.

4.2.4 Autres normes

Lorsque le Conseil fait droit à une demande, les dispositions générales ou particulières prévues aux règlements d'urbanisme s'appliquent.

4.3 MISE EN VALEUR DES TERRITOIRES FORESTIERS PUBLICS

4.3.1 Objectif

Soutenir une mise en valeur planifiée, concertée et cohérente du territoire forestier public aux plans de la récréation en nature, du tourisme et de la villégiature.

4.3.2 Nature des usages conditionnels autorisés

Les usages conditionnels autorisés sont:

1. La conservation et la récréation extensive;
2. Les équipements d'accueil spécifiquement touristiques;
3. Les ensembles de villégiature associés à des plans d'eau.

Les zones où ils sont autorisés sont établies à la grille des spécifications.

4.3.3 Critères d'approbation d'exercices des usages conditionnels autorisés (conditions)

1. Le requérant doit être le gestionnaire public du territoire ou une organisation formelle autorisé par le pouvoir public concerné à présenter une demande;
2. L'exploitation proposée est en lien direct et bien démontrée avec le potentiel du milieu et son environnement;
3. L'exploitation proposée est cohérente avec les droits consentis, le cas échéant, dans l'environnement du projet;
4. La structure organisationnelle proposée, le cas échéant, offre des conditions de viabilité;
5. Le projet ne menace pas, le cas échéant, l'une ou l'autre des organisations touristiques sur le territoire municipal;
6. la planification assure une bonne intégration de l'équipement à son milieu, une unité architecturale, un bon niveau de sécurité des usagers et une accessibilité de qualité;
7. la viabilité du projet doit être démontrée à la fois au plan environnement (développement durable) et financier;
8. Dans le cas de la villégiature, l'ensemble doit favoriser une bonne cohésion et une bonne organisation par le lotissement, une accessibilité de qualité et un bon contrôle architectural par le gabarit des constructions et le choix des matériaux appareillés à la nature (ex. bois, pierres ou apparence analogue);
9. Les normes relatives à la protection des rives notamment celles de la rivière Péribonka et de la Petite rivière Péribonka, au règlement de zonage, ou à un règlement de contrôle intérimaire de la MRC Maria-Chapdelaine sont respectées.

4.3.4 Autres normes

Lorsque le Conseil fait droit à une demande, les dispositions générales ou particulières prévues aux règlements d'urbanisme s'appliquent.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

5.1 DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne en conformité de l'application du présent règlement, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité, pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

5.2 PENALITE ET CONTINUITE DE LA CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100\$), mais n'excédant pas 1 000\$ et les frais. Pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et maximale de 2 000 \$ et les frais.

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

5.3 SANCTIONS

A défaut par la personne visée par un avis de contravention au présent règlement de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement.

5.4 RECOURS DE DROIT CIVIL

Le Conseil peut aussi, sans préjudice au recours ci-dessus et en plus, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19-1), aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement.

Adopté à la réunion du Conseil tenue le (date séance) 2010.

Monsieur Gilbert Goulet
maire

Monsieur Normand Fortin
secrétaire-trésorier